

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1501019

M. Philippe M

M. Ferru
Rapporteur

M. Charret
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2017
Lecture du 13 juin 2017

135-02-03-03-05

19-03-06-04

C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juin 2015, M. M demande au tribunal d'annuler la décision du 19 décembre 2014 par laquelle la communauté de communes Sud Territoire a rejeté sa demande de prolongation de dix ans du délai de raccordement de sa propriété au réseau de collecte des eaux usées, ainsi que la décision du 6 février 2015 rejetant son recours gracieux du 22 décembre 2014.

Il soutient que :

- la décision de la communauté de communes Sud Territoire est entachée d'incompétence, le maire de la commune de Bretagne ayant seul pouvoir de décision dans ce dossier ;
- le maire de la commune de Bretagne n'a pas officiellement donné son avis ;
- les décisions méconnaissent l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, qui exonèrent de raccordement aux égouts les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- contrairement à ce que soutient la communauté de communes Sud-Territoire, ce délai de dix ans ne court pas à compter de la date à laquelle le dispositif d'assainissement non collectif est aux normes, mais à compter de la mise en fonctionnement du réseau d'assainissement collectif ;
- elles méconnaissent également les cahiers du réseau de l'association des maires de France.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2015, la communauté de communes Sud Territoire conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 septembre 2015, la commune de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 19 juillet 1960 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique.

- le rapport de M. Ferru, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Charret, rapporteur public ;
- les observations de Mme Riche pour la communauté de communes Sud-Territoire.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 6 février 2006, M. M a obtenu un permis pour la construction d'une maison d'habitation au 13 grande rue, à Bretagne. En l'absence de réseau d'assainissement, la construction comportait un dispositif d'assainissement individuel. La conformité de ce dispositif aux normes en vigueur a été constatée par procès-verbal des services de la communauté de communes Sud-Territoire le 21 septembre 2007. A la suite de la mise en place d'un réseau séparatif d'assainissement, en octobre 2014, la communauté de communes Sud-Territoire a, par un courrier du 27 octobre 2014, invité M. M à raccorder son habitation au réseau collectif dans un délai de deux ans. Par courrier du 12 décembre 2014, M. M a sollicité auprès du maire de Bretagne une prolongation de dix ans du délai de raccordement au réseau d'assainissement. Celui-ci ne lui a pas répondu explicitement, mais, par un courrier du 19 décembre 2014, le président de la communauté de communes Sud-Territoire a rejeté la demande. Le 22 décembre 2014, M. M a formé un recours gracieux contre cette décision, lequel a été rejeté par la communauté de communes le 6 février 2015. M. M demande l'annulation de ces décisions.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. / Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé*

par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. / Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. ». Aux termes de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 : « Sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. ».

3. Il résulte de ces dispositions que le président de la communauté de communes Sud-Territoire, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de la compétence assainissement, était compétent pour statuer sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement présentée par M. M le 12 décembre 2014 sur le fondement de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués doit être écarté.

4. En second lieu, selon l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960 pris pour l'application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, qui s'est substitué à l'article L. 33 du code de la santé publique : « *Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :/ Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;* ». Il n'est pas contesté que l'habitation de M. M, édiée en vertu du permis de construire délivré le 6 février 2006, soit moins de dix ans avant la mise en service, en octobre 2014, du réseau de collecte des eaux usées, et disposant d'une installation réglementaire d'assainissement individuelle en bon état de fonctionnement, entrant dans les prévisions de cet article et pouvait dès lors fonder une demande de prolongation du délai de raccordement au réseau collectif de collecte des effluents.

5. La communauté de communes Sud-Territoire et la commune de Bretagne soutiennent que la prolongation de ce délai ne pouvait excéder une durée maximum de dix ans à compter du constat de la conformité de l'installation d'assainissement individuelle de M. M, auquel il a été procédé le 22 décembre 2006, et qu'en conséquence aucune dérogation ne pouvait être accordée au-delà du 22 décembre 2016. Toutefois, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisées ont pour seul objet de déterminer les catégories d'immeubles pour lesquels une dérogation peut être accordée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, et non de fixer les limites temporelles de ces dérogations. C'est l'article L. 1331-1 du code de la santé publique qui fixe, d'une part, le principe d'une obligation de raccordement dans un délai de deux ans et, d'autre part, la possibilité pour le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'autoriser les exonérations ou de prolonger le délai de raccordement, dans la limite de dix ans. Dès lors, ces dispositions permettaient au président de la communauté de communes Sud-Territoire de prolonger le délai initial de deux ans, qui débutait en octobre 2014, et au terme duquel M. M devait se raccorder au réseau collectif, le nouveau délai ne

pouvant excéder la limite de 10 ans expirant en octobre 2024. Par suite, en s'estimant tenu d'apprécier la demande de prolongation du délai de raccordement de M. M dans la limite d'un délai de dix ans débutant à la date du constat de la conformité du dispositif d'assainissement individuel, et s'achevant le 22 décembre 2017, le président de la communauté de communes Sud-Territoire a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et entaché sa décision d'une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. M est fondé à demander l'annulation de la décision du président de la communauté de communes Sud-Territoire du 19 décembre 2014 ainsi que celle du 6 février 2015 rejetant son recours gracieux du 22 décembre 2014.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du président de la communauté de communes Sud-Territoire du 19 décembre 2014 et du 6 février 2015 sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe M, à la communauté de communes Sud-Territoire et à la commune de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2017 à laquelle siégeaient :

M. Faessel, président,

M. Ferru, premier conseiller,

Mme André, conseiller

Lu en audience publique le 13 juin 2017

Le rapporteur,

Le président,

N.Ferru

X. Faessel

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Territoire de Belfort en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière